**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

**Règlement numéro RE-802-04-2022 décrétant une dépense de 1 500 000$ et un emprunt de 1 500 000$ pour ajout de sites au Camping des Chutes-de-la-Rouge et amélioration du parc**

ATTENDU que la municipalité désire rendre son camping municipal plus rentable, plus attrayant et plus fonctionnel;

ATTENDU que, pour ce faire, la municipalité doit effectuer des travaux d’amélioration au Camping des Chutes-de-la-Rouge et notamment par l’ajout de sites de camping avec services, de sites de prêt-à-camper, de yourtes et d’une estacade;

ATTENDU que ces investissements seront remboursés à même une augmentation de loyer demandée au Camping des Chutes-de-la-Rouge;

ATTENDU qu’une partie du financement de ce projet sera remboursé à même une subvention au montant de 640 000$ du Programme de soutien aux stratégies de développement touristique;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 25 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu que le règlement RE-802-04-2022 soit adopté comme suit:

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux d’amélioration au Camping des Chutes-de-la-Rouge selon l'estimation détaillée préparée par M. Marc Beaulieu en date du 25 mars 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 500 000$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 500 000$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5. Il sera imposé, au Camping des Chutes-de-la-Rouge, une augmentation de loyer suffisante pour couvrir cet investissement;

ARTICLE 6. S’il advient que le montant du loyer prévu à l’article 5 du présent règlement ne soit plus suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil est et sera autorisé à prélever annuellement, à même les revenus généraux, les montants nécessaires au remboursement du capital et des intérêts.

ARTICLE 7. S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tom Arnold Marc Beaulieu

Maire Directeur général

|  |  |
| --- | --- |
| Avis de motion | 25 mars 2022 |
| Dépôt du règlement d’emprunt | 25 mars 2022 |
| Adoption du règlement | 12 avril 2022 |
| Avis public annonçant la procédure d’enregistrement |  |
| Certificat d’affichage de l’avis public (procédure d’enregistrement) |  |
| Ouverture du registre |  |
| Certificat suite à la procédure d’enregistrement |  |
| Transmission au MAMH |  |
| Réception de la lettre de conformité du MAMH |  |
| Avis d’entrée en vigueur et certificat d’affichage |  |